

GE_GERICHTE A/3064/2012 vom 20. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3064_2012

FR: GE_GERICHTE A/3064/2012 du 20 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/3064/2012 del 20 febbraio 2013

Erwägungen

E. 41

III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve incombe aux parties. Il revient au contraire à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6 p. 222; 117 V 261 consid. 3b p. 264). En l'espèce, l'intimé a mis en cause le domicile du recourant à Genève en

raison du fait qu'il est originaire du canton de Neuchâtel, qu'il n'a transféré ses papiers de ce canton à Genève qu'en 2008 et se trouve fréquemment chez sa mère demeurée dans le canton de Neuchâtel, la quasi-totalité de ses paiements par carte bancaire ayant été effectués dans les cantons de Vaud et Neuchâtel ou en France. En premier lieu, il sied de relever que le recourant s'est déclaré à l'OCP comme étant domicilié à Genève, qu'il y est imposé et paie ses primes d'assurance-maladie. Il a par ailleurs une adresse effective à Genève, même s'il n'est que colocataire, comme la Cour a pu le constater lors du transport sur place. Selon toute apparence, ses affaires personnelles se trouvent à cette adresse. Son nom figure également sur la boîte à lettres. Il n'est par ailleurs guère contestable qu'il se fait soigner à Genève tant au niveau somatique que psychiatrique. Il suit notamment une psychothérapie une fois par semaine, comme le Dr D_____ l'a attesté. Certes, la mère du recourant vit seule à Neuchâtel et a besoin d'un soutien important par le recourant. Elle habite un appartement suffisamment grand pour pouvoir héberger son fils. Le recourant admet en outre qu'il se rend fréquemment chez elle. Cependant, si le recourant habitait effectivement la majeure partie du temps chez sa mère, comme l'allègue l'intimée, on ne comprendrait pas pourquoi il aurait transféré en 2008 officiellement son domicile à Genève, d'autant moins que dans la même année son père est décédé. En ce que l'intimé semble soupçonner le recourant vouloir bénéficier des prestations complémentaires généreuses du canton de Genève, il est à relever qu'une rente ne lui a été octroyée par l'assurance-invalidité qu'en février 2012 avec effet rétroactif à mai 2009, selon le certificat du Dr D_____. Ces dates sont largement postérieures au transfert du domicile, de sorte qu'une volonté de "tourisme de prestations sociales" ne paraît guère plausible. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, le domicile et la résidence habituelle du recourant se trouvent à Genève et non pas à Neuchâtel chez sa mère. Partant, le recourant peut bénéficier des prestations complémentaires dans ce premier canton. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée. Le recourant sera par ailleurs mis au bénéfice de prestations complémentaires et la cause renvoyée à l'intimé pour le calcul de celles-ci. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui octroyée à titre de dépens. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet. Annule la décision du 5 septembre 2012. Met le recourant au bénéfice des prestations complémentaires fédérales et cantonales. Renvoie la cause à l'intimé pour calculer le montant des prestations complémentaires. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Laure GONDRAND Juge Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.